

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un lotissement communal dans le but de la réalisation d'une zone d'activité
communale (ZAC)
sur le territoire de la commune Citers (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4047 relative au projet de défrichement d'un lotissement communal dans le but de la réalisation d'une zone d'activité communale (ZAC) sur le territoire de la commune Citers (70), reçue le 22/09/2023 et portée par la commune de Citers représentée par son maire, Monsieur Antoine TRUSSARDI;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28/09/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 11/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste au défrichement de 2,03 ha de la forêt communale de Citers (25) dont la superficie totale est de 518,98 ha pour l'extension de la zone d'activités communale située route de Luxeuil au nord-est de la commune ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la viabilisation de 2 ha de lots à vocations d'activités, dans la continuité de la zone d'activités existante, nécessitant principalement la création de hangars et entrepôts ;

qui comprend :

- la coupe et le dessouchage des charmes en place ;
- l'absence de travaux de voirie, les lots étant desservis par la voirie en place ;

- la suppression d'un réseau de drainage sur une zone de 4 ha pour compenser la dégradation de zones humides situées sur la zone de défrichement ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées section OB 1278, 1279, 1280 et 1281 couvertes par une carte communale et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vesoul-Val de Saône approuvé le 28/12/2011 ; le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont fait partie la commune de Citers est en cours d'élaboration ;

situé sur une parcelle occupée par un boisement de charmes avec également présence d'aulnes, de hêtres et de chênes, bordé au sud par la ZAC existante, à l'est par la départementale 143 et à moins de 300 m des étangs d'Esboz ;

situé pour la partie compensation sur la parcelle cadastrée section OB 0032, occupée par du bois communal ; à proximité (moins de 500 m) des étangs du « Châtelet » et « Le prévôt » ;

situé pour la partie défrichement et pour la partie compensation dans un corridor de la sous-trame « Forêt » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé pour la partie défrichement et pour la partie compensation au sein du site Natura 2000, FR4301344, « Vallée de La Lanterne », en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat et pour la partie défrichement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°430002354 « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ;

en dehors d'un Parc Naturel Régional ;

en dehors de zones inondables ;

non concerné par la présence de sites classés ou patrimoniaux ;

pour la partie prévue comme compensation, en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

au droit des masses d'eau souterraine n°FRDG391 « Alluvions de l'interfluve Breuchin-Lanterne en amont de la confluence » et n°FRDG690 « La Lanterne de sa source au Breuchin » dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

situé pour la partie défrichement sur deux secteurs de zones humides d'une surface totale de 1,5 ha, identifiés selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la prise en compte dans le dossier loi sur l'eau des enjeux liés aux travaux et des prescriptions qui seront édictées dans le futur arrêté d'autorisation des travaux et du projet ;

de la surface du projet de défrichement par rapport à la surface totale de l'habitat forestier sur la commune (0,4%) ;

de la surface concernée par le projet de défrichement en termes d'habitat par rapport au boisement Natura 2000 (0,003%) ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le paiement d'une participation au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) pour l'aspect défrichement ;
- l'adaptation du calendrier de défrichement hors des périodes sensibles pour la faune, notamment les espèces nichant sur la zone (coupes des arbres et dessouchages prévus en septembre/octobre) ; il conviendrait d'inclure dans la période d'évitement le mois de septembre dans le cadre de la période de reproduction des oiseaux ;
- la suppression d'un réseau de fossés de drainage sur 4 ha de boisement communaux pour réhabiliter une zone humide dégradée (réhabilitation de l'habitat humide de type chênaie pédonculée-charmaie), conformément aux mesures compensatoires de restauration de zones humides existantes dégradées selon une valeur guide de 200 % de la surface perdue dans les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la gestion de la parcelle choisie pour la mesure de compensation selon le plan d'aménagement établi par l'Office National des Forêts (ONF) comme une parcelle qualifiée à « intérêt écologique », pour laquelle aucune intervention n'est programmée durant toute la période du plan d'aménagement (durée non précisée) ;
- la réalisation de la suppression des fossés de drainage selon un rebouchage partiel pour conserver les zones identifiées comme habitats pour des batraciens ;
- la réalisation de la suppression des fossés de drainage sans coupe d'arbres ;
- l'adaptation du calendrier des travaux de suppression des fossés de drainage hors des périodes sensibles pour la reproduction des batraciens (travaux prévus en juillet, août et septembre) ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (mise en place de bassin de régulation des débits avec volume de décantation pour chaque lot, mise en place de géotextile pour filtration des eaux pluviales, siphons pour retenir les hydrocarbures, bacs de rétention) ;
- la lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives en phase travaux ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la précision du niveau de restauration fonctionnelle attendu pour la zone humide après suppression des fossés de drainage (données chiffrées pour les critères sol et végétation – calendrier prévisionnel) ;
- l'évaluation des contraintes liées à la restauration de la zone humide par suppression de fossés de drainage ;
- le suivi de l'évolution fonctionnelle de la zone humide reconstituée en mesure de compensation et la conception de scénarios d'intervention pour atteindre les objectifs de restauration ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une zone d'activité communale (ZAC) sur le territoire de la commune Citers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :
 - Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
 - Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr